Breden Els 2
2490 Balen
Belgium

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE FOIRE

Valable pour les salons Ero-Expo Anvers Spring, Gand, Hasselt et Anvers Autumn

---

ARTICLE 1 : APPLICABILITÉ / ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

En approuvant, envoyant ou signant le formulaire d'inscription en ligne, l'expéditeur ou le signataire (ci-après : l'exposant) déclare que l'inscription est effectuée conformément à la liste de prix jointe et au présent règlement de foire, dont il/elle a pris connaissance et qu'il/elle accepte expressément.

L'exposant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et déclare expressément que toute relation contractuelle entre lui/elle et l'organisateur (ci-après : ERO-EXPO) concernant le salon est régie par ce règlement de foire.

Le présent règlement général de foire s'applique à toutes les obligations découlant du contrat entre ERO-EXPO et l'exposant.

Dans ses relations avec ERO-EXPO, l'exposant renonce expressément à l'application de ses propres conditions générales, même si celles-ci ont été rédigées ultérieurement.

Toute dérogation au présent règlement doit être convenue préalablement, par écrit, expressément et signée par ERO-EXPO.

ARTICLE 2 : PAIEMENT ET INDEMNITÉ

L'exposant s'engage à régler entièrement le montant de participation à la date d'échéance de la facture.

En cas de paiement tardif, l'exposant est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 10 % par an sur le montant de la facture, calculé à partir du lendemain de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement intégral.

En cas de paiement non effectué à temps, le montant de la facture sera augmenté, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire pour frais extrajudiciaires, avec un minimum de 25 EUR.

Toute plainte relative à la facture doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les 8 jours suivant la date de la facture, exclusivement par courrier recommandé.

ERO-EXPO ne tiendra pas compte des plaintes tardives ou non envoyées par courrier recommandé.

ARTICLE 3 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE

Si la facture mentionnée ci-dessus n'est pas entièrement réglée au plus tard 15 jours avant le début du salon, ERO-EXPO se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat entre l'exposant et ERO-EXPO, de refuser l'accès à l'exposant et de lui interdire l'utilisation de l'espace et des installations réservés, sans mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la facture et les majorations restent entièrement dues. Aucun paiement en espèces sur place n'est accepté.

En cas de non-respect par l'exposant de ses obligations stipulées dans le présent règlement, ERO-EXPO se réserve également le droit de résilier unilatéralement le contrat, de refuser l'accès à l'exposant et de lui interdire l'utilisation de l'espace réservé, sans mise en demeure préalable et sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts.

ERO-EXPO peut, à tout moment, refuser l'accès ou expulser un participant sans indemnité ni remboursement :

- si la police ou les autorités le demandent
- si le stand n'est pas aménagé de manière professionnelle
- si l'exposant ou ses représentants perturbent l'ordre ou la tranquillité
- si l'exposant enfreint le règlement, y compris les pratiques interdites de l'article 7

ARTICLE 4 : CHOIX DU STAND VIA PLAN

Lors de l'inscription, l'exposant peut choisir trois emplacements de stand.

Les emplacements sont attribués par ERO-EXPO selon l'ordre d'inscription.

ERO-EXPO prendra en compte les préférences exprimées, sans que celles-ci ne donnent droit à un emplacement précis.

Le choix libre du stand est possible jusqu'à 1 mois avant l'événement. Passé ce délai, l'organisation détermine les emplacements.

ARTICLE 5 : ACOMPTE ET ANNULATION

Lors de l'inscription, une facture d'acompte est envoyée à l'exposant. Cet acompte n'est pas remboursé en cas d'annulation.

Les frais d'annulation s'élèvent à 50 % du montant facturé jusqu'à 3 mois avant l'événement.

Après 2 mois avant l'événement, les frais d'annulation s'élèvent à 100 % du montant facturé.

ARTICLE 6 : ÂGE MINIMUM

L'accès au salon est interdit aux personnes de moins de 18 ans, même mariées. Les bébés et jeunes enfants ne sont pas admis.

ARTICLE 7 : PRATIQUES INTERDITES, RESPONSABILITÉ ET EXONÉRATION

L'exposant est pleinement responsable des biens qu'il vend, expose ou possède et garantit que tous ces biens ainsi que les actes ou performances réalisés ou organisés par lui respectent la législation belge en vigueur.

L'exposant est entièrement responsable des dommages causés à ERO-EXPO ou à des tiers par lui-même, ses produits, ses biens ou ses actes. Il est également responsable des biens et matériaux confiés par ERO-EXPO ou utilisés pendant le salon.

Sont strictement interdits :

- rapports sexuels avec des enfants ou mineurs de moins de 18 ans
- rapports sexuels avec des animaux
- pratiques scatologiques ou uro-philes
- images ou actes impliquant violence sexuelle explicite ou mutilation génitale sévère
- tout autre contenu manifestement choquant

Performances live :
Aucune érection, insertion/penetration, ni exposition ouverte des lèvres vaginales n'est autorisée. Seules les performances solo sont admises et doivent rester érotiques, non pornographiques.

Les pratiques de tatouage ou piercing ne peuvent pas concerner la zone génitale.

La publicité pour des services d'escorte est interdite.

Toute publicité (sous quelque forme que ce soit) pour des événements ou produits concurrents est interdite.
Il est strictement interdit de vendre ou promouvoir boissons, aliments ou cigarettes.

La distribution de publicités n'est autorisée qu'à votre stand. Pour toute distribution ailleurs dans la salle, les documents doivent être soumis à l'organisation avant l'ouverture du salon.

ERO-EXPO ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant du non-respect du règlement par l'exposant.

ERO-EXPO n'est pas responsable des dommages ou pertes subis par l'exposant pendant ou en raison du salon (incendie, eau, vol, vandalisme, etc.).

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

En cas de circonstances imprévues ou de force majeure (mauvais temps, inondations, problèmes de circulation…), ERO-EXPO peut interrompre le salon sans compensation ni remboursement.

ARTICLE 9 : ACCÈS AU SALON ET MISE À DISPOSITION DES ESPACES

Les exposants peuvent entrer 1 heure avant l'ouverture et doivent quitter les lieux 30 minutes après la fermeture.

Ils doivent respecter les horaires de montage et démontage communiqués par ERO-EXPO.

Les exposants ayant réservé un espace nu doivent installer eux-mêmes un stand professionnel ou des cloisons. Dans le cas contraire, ERO-EXPO les installera et les facturera, sans préjudice de son droit de refuser l'accès ou d'expulser l'exposant.

ARTICLE 10 : CAUTION

Une caution de 50 EUR doit être payée en espèces à l'arrivée.

Elle couvre les éventuelles locations (tables, chaises, éclairage…).

Les exposants doivent emporter leurs déchets. Le pollueur paie !
Les stands doivent être laissés propres et intacts.

La caution est remboursée le dimanche soir, après contrôle.
Si elle n'est pas réclamée sur place, elle ne peut plus être récupérée ultérieurement.

En cas de nettoyage ou réparation nécessaire, les frais seront facturés à l'exposant.

ARTICLE 11 : INTERDICTION DES VÉHICULES

Aucun véhicule n'est autorisé dans les halls, sauf le jeudi lors du montage.

ARTICLE 12 : SOUS-LOCATION ET CESSION

Si un exposant décide de ne pas être présent lui-même, l'emplacement ne peut pas être sous-loué à des tiers.

La demande d'inscription n'est pas cessible.

ARTICLE 13 : CARTES RELATIONNELLES

Les cartes relationnelles peuvent être achetées au prix de 16,50 EUR par carte, avec un maximum de 6 cartes par exposant. Elles doivent être demandées au moins 15 jours avant le salon.

ARTICLE 14 : DROITS D'AUTEUR

Les exposants qui souhaitent diffuser de la musique sont responsables du respect des droits d'auteur applicables.

ERO-EXPO ne peut être tenue responsable des violations commises par l'exposant.

L'exposant confirme que les redevances seront payées aux organismes compétents.

ARTICLE 15 : DURÉE ET RÉSILIATION

Le contrat conclu entre ERO-EXPO et l'exposant pour l'occupation d'un stand est à durée déterminée.
Il prend fin après la dernière participation de l'exposant.

L'exposant est redevable du prix total du stand dès l'inscription en ligne (ou toute autre forme d'inscription).

La résiliation unilatérale par l'exposant est impossible.

La résiliation n'est possible que par accord écrit entre ERO-EXPO et l'exposant.

ARTICLE 16 : INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer durant le montage, le démontage et pendant l'événement dans les halls.
Les amendes éventuelles sont à charge de l'exposant.

L'interdiction s'applique également aux collaborateurs et visiteurs.

ARTICLE 17 : COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

Seul le droit belge s'applique au contrat entre l'exposant et ERO-EXPO.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de Hasselt.